

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20221125-lmc126010-DE-1-1

Date de télétransmission : 2 décembre 2022

Date de réception : 2 décembre 2022

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

République Française

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 25 NOVEMBRE 2022

DELIBERATION N° 18

**ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN - TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ DU RÉSEAU
D'ÉCLAIRAGE PUBLIC ROUTIER SUR LA RD 2564 - CONVENTION**

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu l'article L2212-2 dudit code ;

Vu la délibération prise le 1^{er} juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Considérant que le Département a assuré, jusqu'à ce jour, l'éclairage de la RD 2564 (avenue Gabriel Hanotaux), du PR 24+070 (intersection avec l'avenue Raymond Poincaré) au PR 25+550, (n° 1 avenue Gabriel Hanotaux) sur le territoire de la commune de Roquebrune-Cap-Martin, en contrepartie du paiement par cette dernière d'une redevance pour l'entretien et la fourniture électrique, alors que la compétence relève en agglomération des pouvoirs de police du maire ;

Vu la délibération prise par la commune de Roquebrune-Cap-Martin le 29 septembre 2022 relative à la convention de rétrocession de l'éclairage public de l'avenue Gabriel Hanotaux à la commune ;

Vu le rapport de son président proposant la signature d'une convention avec la

commune de Roquebrune-Cap-Martin afin de définir les modalités de transfert de la propriété du réseau d'éclairage public routier appartenant au Département, au bénéfice de la commune, comprenant 49 points lumineux, sur la RD 2564, du PR 24+070 au 25+550 ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

- 1°) d'approuver les termes de la convention relative au transfert de propriété du réseau d'éclairage public routier appartenant au Département au bénéfice de la commune de Roquebrune-Cap-Martin, sur la RD 2564, avenue Gabriel Hanotaux, du PR 24+070 au PR 25+550, étant précisé que cette convention est sans incidence financière pour le Département ;
- 2°) d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention, à intervenir avec la commune de Roquebrune-Cap-Martin, dont le projet est joint en annexe, ainsi que les documents y afférents.

Signé

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

CONVENTION

relative au transfert de propriété du réseau d'éclairage public routier sur l'avenue Gabriel Hanotaux (RD 2564) entre le PR 24+070 et le PR 25+550 – commune de Roquebrune-Cap-Martin

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente en date du

désigné ci-après « le Département »

d'une part,

Et : La commune de Roquebrune-Cap-Martin,

représentée par le Maire, Monsieur Patrick CESARI, domicilié en cette qualité à l'Hôtel de Ville, 22 avenue Paul Doumer, 06190 Roquebrune-Cap-Martin et agissant conformément à la délibération du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2022,

désignée ci-après « la Commune »

d'autre part,

PREAMBULE

La construction du réseau de l'Éclairage Intensif Routier (EIR) par le Département a débuté en 1933 par la réalisation, en plusieurs étapes, notamment dans les années 1960, 1969 et 1983, des réseaux se développant sur la totalité des communes du littoral et certaines communes du moyen pays.

Dans ce cadre, le Département a assuré jusqu'à ce jour, l'éclairage de l'avenue Gabriel Hanotaux (RD 2564) entre le PR 24+070 et le PR 25+550 sur le territoire de la commune de Roquebrune-Cap-Martin, en contrepartie du paiement par cette dernière d'une redevance pour l'entretien et la fourniture électrique.

Or, en application de l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales, cette compétence relève des pouvoirs de police du maire.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1ER : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de transfert de la propriété du réseau d'éclairage public routier appartenant au Département, au bénéfice de la Commune, sur l'avenue Gabriel Hanotaux (RD 2564) entre le PR 24+070 et le PR 25+550.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DU TRANSFERT

Le Département rétrocède à la Commune, sans contrepartie financière, le réseau d'éclairage public routier comprenant :

- 49 points lumineux sur l'avenue Gabriel Hanotaux (RD 2564) entre le PR 24+070 (intersection avec l'avenue R. Poincaré) et le PR 25+550 (n°1 avenue G. Hanotaux).

Ces points lumineux ont fait l'objet de travaux de modernisation avec remplacement des candélabres existants par des candélabres neufs (lanternes LED), enfouissement du réseau d'alimentation ainsi que le changement complet de l'armoire d'alimentation (travaux réalisés entre 2020 et 2022).

L'ensemble des linéaires concernés est reporté sur le plan en annexe.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DU RESEAU DES EIR

La description détaillée des ouvrages figurera dans le dossier de rétrocession composé :

- du plan de situation des réseaux concernés ;
- du plan des ouvrages et réseaux, postes de distribution et de comptage : avec schémas de câblage ;
- du procès-verbal de réception des travaux de remise en état avec constat contradictoire ;
- de la liste des matériels et leur descriptif : modèle, marques, puissances, référence de l'ensemble du matériel mis en œuvre ;
- du bilan de consommation énergétique de l'installation.

Ce dossier sera remis à la Commune lors des opérations de réception conjointes.

ARTICLE 4 : TRANSFERT DE PROPRIETE

Le transfert de propriété du réseau d'EIR au bénéfice de la Commune entre en vigueur à la date de signature de la présente convention.

ARTICLE 5 : ABONNEMENTS ET REDEVANCE

A compter de la date de signature de la présente convention, le Département transfèrera à la Commune les abonnements de fourniture électrique alimentant les EIR concernés. Il appartiendra alors à la Commune d'assumer financièrement la fourniture électrique du réseau d'éclairage rétrocedé.

La redevance correspondante, au titre de la participation de la Commune pour l'éclairage des zones urbaines, ne sera plus due à compter de cette même date.

ARTICLE 6 : GARANTIE DES VICES DE CONSTRUCTION

A compter de la date de signature de la présente convention, la Commune est subrogée au Département dans tous les droits, actions et privilèges nés de l'exécution des contrats passés pour l'étude et la réalisation des constructions et installations remises au titre de la présente convention.

La Commune engage ou poursuit à compter de cette même date, en demande comme en défense, toute action et tout recours, d'origine légale ou contractuelle, à l'encontre de toute personne physique ou morale ayant concouru à la réalisation des dites constructions et installations.

Toutefois, la Commune renonce à exercer contre le Département tout recours quant aux vices dont pourraient être affectés les ouvrages qui lui sont remis.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITES

A compter du transfert de propriété du réseau d'éclairage public, la Commune en sera responsable et assurera la gestion, l'entretien et les renouvellements ultérieurs.

Les éventuels recours en responsabilité et requêtes indemnitaires nés de faits survenus avant la signature de la présente convention continueront à être pris en charge par le Département.

Ceux avec une origine postérieure à la date de signature seront à la charge de la Commune qui renonce expressément à toute action récursoire à l'encontre du Département.

ARTICLE 8 : DUREE

La présente convention entrera en vigueur, après signature, passage au contrôle de légalité et notification par le Département.

ARTICLE 9 : LITIGES

Tout litige né de la formation, de l'interprétation, de l'exécution de la présente convention sera porté, à défaut d'accord amiable, devant les juridictions administratives compétentes.

Fait à Nice, le

Pour le Président du Conseil départemental,
(Prénom, NOM, titre et cachet)

Pour la Commune de Roquebrune-Cap-Martin
(Prénom, NOM, titre et cachet)

Annexe : plan des linéaires d'EIR rétrocédés

Annexe convention - Plan de situation

